

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

SR
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°0904091

M. Mouloud S.

M. Watrin
Rapporteur

M. Ferrari
Rapporteur public

Audience du 14 février 2012
Lecture du 20 mars 2012

01-01-06-02-02
01-04-04-02
01-05-01-04
46-07
54-06-06-01-03

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

4ème chambre

Vu, enregistrée le 23 octobre 2009 sous le n° 0904091 la requête, présentée par M. Mouloud S. , demeurant XXXXX ;

M. S. demande l'annulation de la décision en date du 16 octobre 2009 par laquelle le préfet de la Gironde lui a de nouveau refusé le bénéfice d'une allocation de reconnaissance au motif qu'une décision préfectorale du 21 avril 2006 lui avait déjà refusé cette allocation ;

.....

Vu la décision attaquée en date du 16 octobre 2009, et la demande d'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs, en date du 23 septembre 2008 ;

Vu enregistré le 26 novembre 2009 le mémoire en défense présenté par le service départemental de la Gironde de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui demande au tribunal de « se prononcer sur le bien fondé de cette requête » ;

.....

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction du 17 mai 2010 à effet du 17 juin 2010 ;

Vu enregistré le 8 février 2012 le mémoire de l'ONAC « en réponse à l'avis d'audience » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale ;

Vu le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 pris pour l'application des articles 6,7 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux en date des 6 avril 2007 (req. 282390) qui a annulé partiellement le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 susvisé ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-93 QPC du 4 février 2011 qui a déclaré contraires à la constitution notamment certaines dispositions des articles 6 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 susvisée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2012 ;

- le rapport de M. Watrin ;

- et les conclusions de M. Ferrari, rapporteur public ;

Considérant d'une part que selon les termes mêmes du mémoire en défense présenté par la directrice de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, « M. Mouloud S. satisfait à toutes les conditions requises pour obtenir l'allocation de reconnaissance : - de statut civil de droit local / - il a servi comme harki du 7 septembre 1959 au 31 août 1960 / - arrivé en France en 1964 - il était menacé en Algérie - il justifie depuis d'une résidence continue en France / - il est de nationalité Algérienne » ; que, d'autre part, jusqu'au 6 avril 2007 date de son annulation par le Conseil d'Etat, le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 (pris pour l'application de la loi n° 2005-158 partiellement déclarée inconstitutionnelle par le conseil constitutionnel dans sa décision susvisée du 4 février 2011) avait ajouté à ces conditions d'octroi de l'allocation de reconnaissance, celle d'être de nationalité française et de l'avoir acquise avant le 1^{er} janvier 1995 ;

Considérant qu'il est constant que par décision du 21 avril 2006 le préfet de la Gironde avait refusé à M. S. le bénéfice de l'allocation de reconnaissance ; (...) il ne remplissait pas la condition de nationalité française exigée par le décret du 17 mai 2005 que le Conseil d'Etat a annulé onze mois plus tard ;

Considérant que l'illégalité de la décision du 21 avril 2006 lui ayant été révélée par l'annulation à laquelle le Conseil d'Etat avait procédé par sa décision du 6 avril 2007 du décret sur lequel elle se fondait, M. S. a de nouveau saisi le préfet de la Gironde le 23 septembre 2008 d'une nouvelle demande d'allocation de reconnaissance à laquelle ne pouvait légalement lui être opposée la condition de nationalité annulée « erga omnes » ; que par décision du 16 octobre 2009, et nonobstant cette modification des circonstances de droit et de fait le préfet de la Gironde a opposé à M. S. un nouveau refus en se fondant sur une circulaire du président de la mission interministérielle aux rapatriés en date du 28 mai 2009 qui précisait que les demandes qui avaient déjà fait l'objet de rejet ne pouvaient « être à nouveau examinées » ; que l'administration indique que « c'est pourquoi une décision de rejet a été adressée à l'intéressé » ;

Considérant qu'il est de principe qu'en dehors de l'hypothèse des décision individuelles créatrices de droit, l'auteur d'une décision individuelle intervenue à la suite d'une demande peut procéder à son retrait pour lui substituer une décision plus favorable, lorsque le retrait est sollicité par le bénéficiaire de cette décision et qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ; que lorsque ces conditions sont réunies l'auteur de la décision saisi d'une demande de retrait par le bénéficiaire, n'est pas tenu de procéder au retrait, alors même que la décision est entachée d'illégalité ; qu'il doit alors apprécier, sous le contrôle du juge, s'il peut procéder ou non au retrait, compte tenu tant de l'intérêt de celui qui l'a saisi que de celui du service ;

Considérant que pour rejeter la demande du 23 septembre 2008 qui valait demande de retrait de la décision, aujourd'hui manifestement illégale, de refus du 21 avril 2006, le préfet de la Gironde s'est fondé sur les seules dispositions impératives, et par suite illégales, de la circulaire réglementaire précitée du 28 mai 2009, sans procéder au moindre examen de l'intérêt de celui qui l'avait saisi ; que la décision attaquée ne peut, dès lors qu'elle est annulée ;

DECIDE :

Article 1er : la décision du préfet de la Gironde en date du 16 octobre 2009 rejetant la demande d'allocation de reconnaissance présentée par M. Mouloud S. le 23 septembre 2008 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Mouloud S. , à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Copie pour information en sera adressée au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 14 février 2012, à laquelle siégeaient :

M. Larroumec, président,
M. Watrin, premier conseiller,
M. Gajeau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 mars 2012.

Le rapporteur,

Le président,

E. WATRIN

P. LARROUMEC

Le greffier,

I. MONTANGON

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,